



**CONVENTION PORTANT TRANSFERT DES MISSIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITE (CCA) A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA)**

Entre

- La **Commune de Parthenay**, représentée par son Maire, M. Xavier ARGENTON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2016 ;
Ci-après désignée « **La Commune** »,

Et

- La **Communauté de communes de Parthenay Gâtine**, représentée par son Président, M. Xavier ARGENTON, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2016 ;

Ci-après désignée « **La Communauté de communes** »,

// est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine a mis en place une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) lors du Conseil Communautaire du 31 mars 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de la Communauté de communes peuvent, au travers d'une convention conclue avec cette dernière, confier à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité tout ou partie des missions d'une Commission Communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de la Communauté de communes.

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Parthenay décide de confier la totalité des missions de sa Commission Communale d'Accessibilité à la Commission Intercommunale d'Accessibilité de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Cette dernière se substitue donc à la Commission Communale pendant la durée de la présente convention.

Article 2 : Missions de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA)

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité assurera en lieu et place de la Commission Communale pour l'Accessibilité les missions précisées par l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, à savoir :

- ⇒ Elle dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- ⇒ Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L 111-7-5 du Code la Construction et de l'Habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal,
- ⇒ Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L 111-7-5 du Code la Construction et de l'Habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article lorsque l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal,
- ⇒ Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées,
- ⇒ Elle fait toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- ⇒ Elle organise le recensement de l'offre de logements accessibles,
- ⇒ Elle établit un rapport annuel qui sera adressé :
 - Aux Conseils Municipaux des communes de la Communauté de communes,
 - Au Préfet,
 - Au Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,
 - Ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Article 3 : Fonctionnement de la CIA

Conformément aux termes de la délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2016, la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est présidée par le Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Elle est composée :

- D'un « collège ELUS », composé de 7 élus représentant la Communauté de communes et de 3 élus représentant de la Commune de Parthenay,
- De représentants d'associations de personnes handicapées,
- De représentants d'autres acteurs (associations ou organismes représentant les personnes âgées, acteurs économiques, autres usagers de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine)

Selon les thèmes abordés pourront également être sollicités pour participer à la CIA des techniciens ou des personnes d'organismes externes (bailleurs sociaux, associations...) ou toute personne susceptible d'apporter un éclairage utile dans le domaine considéré.

La Commission joue un rôle consultatif. Elle est un lieu d'échanges et de concertation avec l'ensemble des acteurs publics, privés et associatifs.

Les travaux de la commission seront régulièrement alimentés par les avis, propositions et suggestions de la Commune de Parthenay.

A sa demande, le Maire de la commune pourra solliciter la Communauté de communes pour une présentation spécifique de l'accessibilité de son territoire.

Article 4 : Dispositions financières

Le transfert des missions de la Commission Communale vers la Commission Intercommunale s'effectue sans contrepartie financière.

Les services référents des collectivités chargés du secrétariat et de l'animation de la commission seront :

- Le service « Territoire et Proximités » pour le compte de la Communauté de communes,
- Le service « Urbanisme et Commerce Local » pour le compte de la Commune de Parthenay.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention sera applicable à compter de sa notification. Elle prendra fin au plus tard à l'issue du mandat du Conseil Municipal.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra prendre fin avant son échéance, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de trois mois et d'en informer le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires,

A Parthenay, le 1^{er} avril 2016.

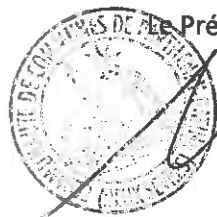
Pour la Commune de Parthenay,



Le Maire,

Xavier ARGENTON

Pour la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,



Le Président,

Xavier ARGENTON

